

■ Conditions Générales

Assurance R.C. Professions Médicales et Paramédicales

Préambule

Pourquoi souscrire une assurance

"R.C. Professions médicales et paramédicales" ?

Une des règles de base de notre droit est que si, par votre faute, vous causez un dommage à quelqu'un, vous avez l'obligation de réparer ce dommage.

S'il s'agit d'une responsabilité encourue dans le cadre de vos activités professionnelles, l'assurance "R.C. Professions médicales et paramédicales" indemniserà à votre place le dommage subi, et ce dans les limites du présent contrat.

De quelles garanties se compose ce contrat d'assurance ?

- la "R.C. Professions médicales et paramédicales" comprend les garanties suivantes :
 - le risque professionnel
 - le risque professionnel indirect
 - le risque exploitation.
- De plus vous pouvez en complément à ce contrat souscrire la garantie "Protection Juridique Exploitation".

De quels documents se compose votre contrat ?

Votre contrat comprend :

- **les conditions générales** qui constituent le règlement du contrat et qui précisent les engagements réciproques de la compagnie et du preneur d'assurance ;
- **les conditions particulières** qui mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles et qui précisent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Comment consulter votre contrat ?

La table des matières vous donne une vue d'ensemble de la structure de votre contrat. Ainsi, il vous est facile de retrouver l'article que vous désirez consulter.

Le lexique, à la page 11, vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'un astérisque lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans ces conditions.

Où pouvez-vous vous renseigner ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux. Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : ombudsman@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
E-mail : info@ombudsman.as

Table des matières	Chapitre I : Etendue de la garantie	Page
	Le risque professionnel	3
	Le risque professionnel indirect	4
	Le risque exploitation	4
	L'objet confié	4
	La responsabilité assurée	4
	Les dommages assurés	4
	L'étendue territoriale de la garantie	5
	L'étendue de la garantie dans le temps	5
	Les exclusions générales	5
	 Chapitre II : Limitations de la garantie	
	L'indemnité due en principal	6
	Les intérêts et frais	6
	La franchise	6
	 Chapitre III : Description du risque assuré	
	La description correcte du risque	7
	L'aggravation du risque	7
	La fraude dans la description du risque	7
	La diminution du risque	8
	 Chapitre IV : Droits et obligations en cas de sinistre	
	Vos obligations	9
	Nos obligations	9
	La non-observation de vos obligations	9
	En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque	10
	La subrogation	10
	Le droit de recours	10
	 Chapitre V : Vie du contrat	
	La prise d'effet du contrat	11
	La durée du contrat	11
	Le paiement de la prime	11
	La résiliation du contrat	12
	Les modalités de résiliation	12
	Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes	12
	Le décès du preneur d'assurance	12
	La domiciliation	13
	La juridiction compétente	13
	La loi applicable et le contrôle	13
	 Lexique	14

CHAPITRE I : ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 : Le risque professionnel

Nous* vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle est mise en cause, pour des dommages* causés à des tiers* :

- a. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées en conditions particulières ;
- b. par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1963 (M.B. du 16.05.63) portant règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes ;
- c. par vos assistants, aides, techniciens ou personnel de réception ou secrétariat lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions ; conformément aux qualifications et fonctions déclarées et mentionnées en conditions particulières. La responsabilité personnelle de ces personnes n'est pas couverte, sauf mention aux conditions particulières.
- d. par vos aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants en médecine accomplissant un stage de formation chez vous. Leur responsabilité personnelle est également assurée.
- e. par le confrère titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. La responsabilité personnelle de votre remplaçant n'est pas assurée.

Nous n'assurons pas :

- f. les dommages causés aux instruments, appareils et substances que vous ou vos aides utilisent ;***
- g. les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits ;***
- h. les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, étudier ou créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à usages de soin ou de cosmétiques ainsi que toutes expérimentations et tests associés, non déclarés préalablement à l'assureur ;***
- i. les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des Conseils de l'Ordre ;***
- j. les dommages résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger ;***
- k. les dommages résultant de la mise en oeuvre de techniques ou de traitements notoirement reconnus comme dépassés dans la branche médicale pratiquée, et pour lesquelles, au moment de l'acte, il existe au regard de l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées, ou bien la mise en oeuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus.***

Article 2 : Le risque professionnel indirect

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée, qui ne résultent pas directement d'un acte médical ou paramédical posé par vous.

Nous n'assurons pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

Article 3 : Le risque exploitation

Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause pour des dommages causés à des tiers :

- a. par l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession ; y compris les voies d'accès, cours et trottoirs ;
- b. par les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des biens repris au point a ;
- c. par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exercice de votre profession.

Nous n'assurons pas :

d. ce qui est assurable par le "Recours de Tiers*" d'un contrat d'assurance incendie ;

e. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 4 : La garantie objet confié

A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle est mise en cause pour tout dommage causé aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Nous vous assurons pour un montant de 25.000 EUR par sinistre avec une franchise de 173,53 EUR.

B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas, dans le cadre de la garantie 'RC Objets confiés', pour :

1. les dommages aux biens dont vous êtes locataire ou que vous détenez exclusivement en vue :

- d'un dépôt de biens, de la gestion ou de l'exploitation d'un stock ;
- d'une démonstration ;
- de la vente.

2. les dommages causés aux biens que vous détenez comme instrument de travail.

C. Dans le cadre de la garantie 'RC Objets Confiés', nous ne vous assurons pas pour :

1. le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer ;

2. tout dommage aux biens fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par un sous-traitant et qui se produit pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, antérieure à la fin définitive des travaux ;

3. tout dommage occasionné par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée ;

4. tout dommage aux biens dont vous êtes propriétaire ou occupant.

Article 5 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.

Nous n'assurons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions particulières.

Article 6 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels.

Nous n'assurons pas les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

Article 7 : L'étendue territoriale de la garantie

Nous vous assurons pour tout dommage survenu dans le monde entier dans le cadre des activités assurées et pour autant que vous remplissiez les conditions suivantes :

- être autorisé à pratiquer en Belgique ;
- avoir votre activité principale en Belgique ;
- avoir déclaré à la compagnie les activités professionnelles régulières dans l'Espace économique européen ;
- se conformer à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Toutefois, pour les prestations exécutées aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada nous ne vous assurons que moyennant une déclaration préalable de votre part et après acceptation écrite de notre part. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office, où qu'ils aient lieu.

Si vous êtes docteur en médecin, nous vous assurons dans le monde entier dans le cas où vous êtes amené à pratiquer des soins médicaux urgents non rémunérés.

Article 8 : L'étendue de la garantie dans le temps

Nous vous assurons :

- a. pour les dommages survenus pendant la durée de validité du contrat ;
- b. pour les demandes en réparation introduites après la fin du contrat et ce, jusqu'à prescription légale, pour autant qu'ils se rapportent à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat.

Nous n'assurons pas :

c. les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date d'effet du contrat mais que vous aviez déclarés à titre conservatoire à votre assureur précédent et dont les conséquences dommageables sont à charge de cet assureur, conformément à l'article 78 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;

d. les dommages résultant d'actes ou de faits pouvant donner lieu à un dommage dont vous aviez eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat mais que vous aviez omis de déclarer au moment de la souscription.

Article 9 : Les exclusions générales

Nous n'assurons pas :

a. les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse, ainsi que ceux résultant de l'influence de stupéfiants ou de l'incapacité physique ou psychique flagrante ;

b. les dommages causés intentionnellement ;

c. les dommages résultant d'un refus d'assistance à une personne en danger ;

d. les dommages résultant directement et indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radio-isotopes ; excepté ce qui est assuré à l'article 1. b ;

e. les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature ;

f. les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous démontrez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

g. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

CHAPITRE II : LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Article 10 : L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie par sinistre* à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Article 11 : Les intérêts et frais

Nous prenons en charge les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des intérêts et frais.

Si les intérêts et frais et l'indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont limités à 495.787,05 EUR.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77.

Les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la proportion de notre engagement.

Article 12 : La franchise

Vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions particulières, pour le risque exploitation uniquement.

Cette franchise sera déduite du montant des dommages matériels.

La franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DU RISQUE ASSURE

Article 13 : La description correcte du risque

Le contrat est établi d'après la description que vous nous faites du risque à assurer.

a. A la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer toute les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez notamment nous informez avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que sur celles des autres assurés.

b. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Vous êtes tenu de nous déclarer toute activité nouvelle, aussi bien temporaire que durable. La couverture ne sera acquise qu'après notre consentement, lequel sera confirmé par écrit.

Article 14 : L'aggravation du risque

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons :

a. proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du contrat ;
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation ;

b. résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suit ce délai d'un mois.

Article 15 : La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque,

a. à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;

b. en cours de contrat, nous pourrions le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 16 : La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 17 : Vos obligations

Vous devez :

- a. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- b. nous déclarer le sinistre par écrit dans les huit jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible ;
- c. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;
- d. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;
- e. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;
- f. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons ;
- g. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 18 : Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier de la garantie responsabilité civile professionnelle. Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou que nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous, nous n'assumerons pas votre défense pénale.

Article 19 : La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 16, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse et nous pouvons résilier le contrat. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 20 : En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Nous refuserons de régler le sinistre, si vous nous avez intentionnellement induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 21 : La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer ou au bénéficiaire l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 22 : Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

CHAPITRE V : VIE DU CONTRAT

Article 23 : La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 24 : La durée du contrat

La durée de votre contrat est définie aux conditions particulières.

A la fin de la période d'assurance, votre contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 25 : Le paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

En cas de non paiement des sommes dues à l'échéance, une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 € (indice 111.31, août 2009 - base 2004=100) sera due par le débiteur à AG Insurance, de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 €.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat seront suspendues ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous sommes réservés la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure.

Dans l'affirmatif, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités citées ci-dessus.

Article 26 : La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

- a. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24 ;
- b. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou primes, suivant les modalités prévues à l'article 28 ;
- c. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 16.

Nous pouvons résilier le contrat :

- d. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 24 ;
- e. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 15 ;
- f. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 14 ;
- g. en cas de non-paiement de la prime, suivant les modalités prévues à l'article 25 ;
- h. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- i. en cas de refus de votre part de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
- j. en cas du décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 29.

Article 27 : Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 28 : Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Toutefois dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 29 : Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations du contrat sont transmis à vos héritiers.

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 30 : La domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre est celui du siège social ou de l'un des bureaux régionaux en Belgique, le vôtre est l'adresse indiquée aux conditions particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social ou à un de nos bureaux régionaux en Belgique ; celles qui vous sont destinées, le sont valablement à votre dernier domicile connu.

Article 31 : La juridiction compétente

Les contestations entre parties portant sur le contrat d'assurance, seront soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Article 32 : La loi applicable et le contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et par la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi.

LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Assuré

Toute personne reprise dans le contrat dont la responsabilité civile est couverte aux termes des conditions générales et particulières.

Vous

Le preneur d'assurance et les assurés.

Domages

Par dommage **corporel** on entend :

les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment, les frais médicaux, les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles, les indemnités pour le dommage esthétique et moral et autres préjudices similaires.

Par dommage **matériel** on entend :

tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Nous

AG Insurance sa

inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 -
établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacqmain 53 -
entreprise agréée sous le numéro de code 0079

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution de sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Sinistre

La survenance de dommages qui donne lieu à l'application du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages fondés sur une même cause initiale ou sur une série de causes identiques. Dans cette hypothèse, le sinistre est affecté en totalité à l'année au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance ;
- les assurés ;
- le conjoint d'un assuré et les personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage ;
- les préposés, ainsi que leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.